

**Ordonnance de la Commission fédérale des banques
relative aux devoirs de diligence des banques et des
négociants en valeurs mobilières en matière de blanchiment
d'argent, de financement du terrorisme et de relations
d'affaires avec des personnes politiquement exposées
(Ordonnance CFB sur le blanchiment d'argent, OBA CFB)**

du ...

La Commission fédérale des banques,

vu l'article 16, alinéa 1, et 41 de la loi sur le blanchiment d'argent¹, l'article 3, alinéa 2 lettres c, de la loi sur les banques², l'article 10, alinéa 2 lettres d, de la loi sur les bourses³ et l'article 10, alinéa 1, de la loi sur les fonds de placement⁴,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1 Définitions

¹ Dans la présente ordonnance, les termes ci-après sont utilisés dans le sens suivant:

- a. Personnes politiquement exposées: Les personnes occupant des fonctions publiques importantes à l'étranger (qu'elles soient ou non encore actives), tels les chefs d'Etat, les parlementaires, les politiciens de haut rang, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis, les organes des entreprises étatiques à leur plus haut niveau, ainsi que les personnes physiques et morales qui, de manière reconnaissable, leur sont proches pour des raisons familiales, personnelles ou d'affaires.
- b. Négociants professionnels de billets de banque: Entreprises (personnes physiques ou morales) suisses ou étrangères n'exerçant pas d'activité bancaire qui dégagent de leurs achats et ventes de billets de banque un chiffre d'affaires ou un revenu importants.
- c. Organisations criminelles ou terroristes: Organisations au sens de l'article 260ter du code pénal⁵.

1 RS 955.0
2 RS 952.0
3 RS 954.1
4 RS 951.31
5 RS 311.0

- d. Intermédiaires financiers: Les entreprises définies à l'article 2, alinéa 2, lettres a, b et d, de la loi sur le blanchiment d'argent⁶.

Art. 2 Champ d'application

¹ Cette ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers, à l'exception des directions de fonds de placement lorsque les obligations ressortant de la présente ordonnance et de la loi sur le blanchiment d'argent⁷ sont assumées par la banque dépositaire.

² Une société suisse faisant partie d'un groupe comprenant un intermédiaire financier peut déposer auprès de la Commission des banques une requête d'assujettissement à la surveillance de celle-ci en ce qui concerne le respect des obligations ressortant de la présente ordonnance, à condition:

- a. qu'elle exerce une activité financière au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi sur le blanchiment d'argent;
- b. qu'elle s'engage à respecter toutes les exigences qui pourraient lui être posées par la Commission des banques;
- c. que le groupe contrôle et impose le respect de la présente ordonnance;
- d. que l'organe externe de révision du groupe contrôle le respect de la présente ordonnance et se détermine à ce sujet dans le rapport de révision du groupe, individuellement pour chacune des sociétés du groupe concernées.

Art. 3 Succursales et sociétés d'un groupe à l'étranger

¹ Les succursales étrangères d'un intermédiaire financier ainsi que les sociétés faisant partie du groupe d'un intermédiaire financier déployant une activité dans le secteur financier à l'étranger sont tenues d'appliquer les prescriptions de la présente ordonnance par analogie.

² L'intermédiaire financier informe la Commission des banques:

- a. lorsque des prescriptions locales excluent l'application analogique de la présente ordonnance, ou
- b. lorsqu'il en résulte pour lui un désavantage concurrentiel sérieux.

³ La communication de transactions ou de relations d'affaires suspectes ainsi que, cas échéant, le blocage des avoirs sont régis par les dispositions du pays d'accueil.

⁶ RS 955.0

⁷ RS 955.0

Chapitre 2: Principes

Art. 4 Interdiction de l'acceptation de valeurs patrimoniales provenant de la corruption et d'autres crimes

¹ L'intermédiaire financier ne doit pas accepter de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime, même si celui-ci a été commis à l'étranger.

² Sont également considérées comme valeurs patrimoniales d'origine criminelle, en particulier celles qui proviennent de la corruption, de détournements ou de l'usage abusif de fonds publics par des agents publics.

³ L'acceptation par négligence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime peut contrevenir à la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

Art. 5 Interdiction de relations d'affaires avec des organisations ou des individus criminels ou terroristes

¹ L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des organisations ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles constituent une organisation criminelle ou terroriste ou qu'il s'agit de personnes qui sont membres de telles organisations, qui les soutiennent ou les financent.

² Il ne doit pas financer de telles personnes ni les soutenir d'une autre manière.

Chapitre 3: Mesures organisationnelles

Art. 6 Répartition des relations d'affaires dans des catégories de risques

¹ L'intermédiaire financier définit des catégories internes de risques juridiques et de réputation et répartit ses relations d'affaires selon ces catégories.

² En fonction du domaine d'activité, les critères suivants entrent en considération dans la détermination des catégories de risques:

- a. l'importance des valeurs patrimoniales remises;
- b. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- c. le siège ou le domicile du cocontractant et de l'ayant droit économique ou leur nationalité;
- d. le lieu d'incorporation des sociétés de domicile ou des trusts;
- e. la nature et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- f. le type de comptes détenus ou d'opérations effectuées;
- g. le pays d'origine ou de destination des paiements réguliers.

³ Les relations d'affaires présentant des risques accrus doivent être déterminées sur la base des catégories ainsi établies.

Art. 7 Surveillance globale des risques juridiques ou de réputation

¹ L'intermédiaire financier qui possède des succursales à l'étranger ou dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères, doit déterminer, limiter et contrôler de manière globale ses risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

² La surveillance globale des risques de réputation requiert:

- a. en cas de nécessité, un accès des organes internes de surveillance du groupe ou des réviseurs externes aux informations concernant des relations d'affaires individuelles de toutes les sociétés du groupe. La mise en place d'une banque de données centralisée des cocontractants et des ayants droits économiques au niveau du groupe ou un accès centralisé des organes internes de surveillance du groupe aux banques de données locales n'est pas obligatoire.
- b. la communication immédiate des cas de soupçons majeurs aux organes compétents du groupe.

³ Lorsqu'un intermédiaire financier constate que l'accès aux informations relatives aux cocontractants ou aux ayants droit économiques est exclu ou sérieusement entravé dans certains pays pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, il doit en informer sans délai la Commission des banques.

⁴ L'intermédiaire financier qui fait partie d'un groupe financier suisse ou international doit garantir aux organes internes de surveillance du groupe ou aux réviseurs externes l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des clients déterminés, dans la mesure nécessaire à la surveillance globale des risques de réputation.

Art. 8 Directives internes anti-blanchiment

¹ L'intermédiaire financier émet des directives internes et les communique aux conseillers à la clientèle ainsi qu'à tous les autres collaborateurs concernés.

² Il y définit en particulier:

- a. les relations d'affaires qu'il considère comme présentant des risques accrus au sens des articles 6 et 16, alinéa 1;
- b. de quelle manière il détermine, limite et contrôle ces risques accrus;
- c. les cas dans lesquels le service de lutte contre le blanchiment doit être consulté et la direction informée à son plus haut niveau;
- d. les principes de base de la formation des collaborateurs;
- e. les principes de base de la surveillance des transactions;
- f. la politique de l'entreprise en matière de personnes politiquement exposées;

- g. la compétence pour les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- h. les montants à partir desquels des clarifications complémentaires au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre b, sont nécessaires.

³ Les directives doivent être émises par le conseil d'administration ou la direction au plus haut niveau.

Art. 9 Formation du personnel

L'intermédiaire financier veille à ce que les conseillers à la clientèle et tous les autres collaborateurs concernés reçoivent une formation continue recouvrant les aspects essentiels pour eux de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Art. 10 Systèmes de surveillance des transactions

¹ L'intermédiaire financier utilise un système informatique aidant à déterminer les transactions comportant des risques accrus au sens de l'article 16, alinéa 2.

² Les transactions identifiées par le système de surveillance doivent être examinées dans un délai raisonnable et, en cas de nécessité, faire l'objet de clarifications complémentaires conformément à l'article 18.

³ Les intermédiaires financiers n'ayant que peu de cocontractants et d'ayants droit économiques ou n'effectuant que peu de transactions, peuvent renoncer à l'usage d'un système de surveillance informatisé, dans la mesure où ils chargent leur organe de révision externe d'un contrôle annuel approfondi de leur méthode de surveillance des transactions.

Art. 11 Service interne de lutte contre le blanchiment d'argent

¹ L'intermédiaire financier doit désigner une ou plusieurs personnes qui constituent le service interne de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce service fournit le soutien et les conseils nécessaires aux responsables de lignes et à la direction pour la mise en oeuvre de la présente ordonnance, sans toutefois délier ceux-ci de leur responsabilité y relative.

² Le service interne de lutte contre le blanchiment d'argent:

- a. prépare les directives internes anti-blanchiment;
- b. surveille l'exécution des directives internes anti-blanchiment d'entente avec les réviseurs internes et les responsables de lignes;
- c. planifie et surveille la formation interne en matière de blanchiment d'argent;
- d. définit les paramètres du système de surveillance des transactions selon l'article 10;
- e. fait procéder à l'examen des communications générées par le système de surveillance des transactions;

- f. fait procéder à la mise en oeuvre de clarifications complémentaires conformément à l'article 18 ou y procède lui-même;
- g. s'assure que l'organe de la direction compétent pour décider de l'admission ou de la poursuite des relations d'affaires aux termes de l'article 22, alinéa 1, reçoit l'information nécessaire pour sa prise de décision.

³ L'intermédiaire financier peut également, sous sa responsabilité, désigner des spécialistes externes pour son service spécialisé:

- a. lorsque, en raison de sa taille ou de son organisation, il n'est pas en mesure de mettre sur pied son propre service interne, ou
- b. lorsque la création d'un tel service ne serait pas appropriée.

Chapitre 4: Obligations générales de diligence

Art. 12 Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique

¹ Les dispositions en matière de vérification de l'identité des cocontractants et d'identification des ayants droit économiques de la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques » du... 200.. (CDB 2003) conclue entre les banques et l'Association suisse des banquiers, sont applicables à tous les intermédiaires financiers.

² La Commission des banques peut, dans des cas d'urgence et après avoir consulté avec l'Association suisse des banquiers, élaborer des règles divergentes pour tenir compte d'une modification des circonstances.

Art. 13 Indication des donneurs d'ordre lors de virements

¹ Pour tous les virements effectués vers l'étranger, l'intermédiaire financier indique le nom et le domicile du cocontractant donneur d'ordre ainsi qu'un numéro de transaction.

² L'intermédiaire financier peut renoncer à faire figurer ces indications pour des motifs légitimes. Ces motifs doivent être éclaircis et documentés.

Art. 14 Relations avec des banques correspondantes

L'intermédiaire financier ne doit pas entretenir de relations d'affaires avec des banques qui n'ont pas de présence physique au lieu d'incorporation, à moins que celles-ci ne fassent partie d'un groupe financier surveillé.

Art. 15 Commerce professionnel de billets de banque

¹ L'intermédiaire financier n'est habilité à pratiquer le commerce professionnel de billets de banque qu'avec des négociants en billets de banque professionnels qui

remplissent les critères d'une relation de correspondance bancaire digne de toute confiance.

² Avant de débiter le commerce avec un négociant en billets de banque professionnel, l'intermédiaire financier doit se renseigner sur l'activité commerciale ainsi que le chiffre d'affaires annuel prévu du négociant et obtenir des renseignements commerciaux et des références.

³ L'intermédiaire financier fixe des limites de chiffre d'affaires et de crédit pour son commerce professionnel de billets de banque dans sa totalité ainsi que pour chaque contrepartie. Il doit revoir ces seuils au moins une fois par an et en contrôler le respect de manière continue.

⁴ L'intermédiaire financier qui pratique le commerce de billets de banques de manière professionnelle élabore des directives à cet effet. Celles-ci doivent en principe être adoptées par la direction au plus haut niveau.

Chapitre 5: Obligations de diligence accrues

Art. 16 Relations d'affaires et transactions présentant des risques accrus

¹ Sont réputées relations d'affaires présentant des risques accrus, celles:

- a. que l'intermédiaire financier définit lui-même comme telles sur la base des catégories de risques selon l'article 6;
- b. avec des personnes politiquement exposées;
- c. avec des personnes qui ne font pas partie du cercle habituel de la clientèle de l'intermédiaire financier ou qui exigent de celui-ci des prestations financières qu'il ne fournit habituellement pas.

² Sont réputées transactions présentant des risques accrus celles:

- a. dans le cadre desquelles, au début de la relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contre-valeur supérieure à CHF 100'000 sont apportées physiquement en une fois ou par étapes;
- b. qui sont effectuées dans le courant de la relation d'affaires et dont le montant ou la fréquence paraissent inhabituellement élevés au vu des informations possédées sur l'activité commerciale et la situation financière du client.
- c. qui, sur la base des indices ressortant de l'Annexe ou en raison d'autres circonstances, paraissent inhabituelles à l'intermédiaire financier.

Art. 17 Devoirs de clarification et de contrôle complémentaires en cas de risques accrus

¹ L'intermédiaire financier procède à des clarifications complémentaires dans le cas de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus.

² L'admission de relations d'affaires présentant des risques accrus nécessite l'accord d'une personne ou d'une instance supérieure.

Art. 18 Objet des clarifications complémentaires

¹ Selon les circonstances, il y a lieu de clarifier:

- a. si le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises;
- b. l'origine des valeurs patrimoniales remises et, cas échéant, l'utilisation des valeurs patrimoniales prélevées;
- c. la plausibilité des versements entrants importants;
- d. l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- e. l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- f. si le cocontractant ou l'ayant droit économique est politiquement exposé;
- g. pour les personnes morales: qui en détient une participation qualifiée.

Art. 19 Moyens de clarification

¹ Selon les circonstances, les clarifications comprennent:

- a. une consultation des sources et des banques de données accessibles au public d'une manière générale;
- b. des renseignements écrits ou oraux de la part des cocontractants, des ayants droit économiques, d'autres clients ou de tiers, qui doivent dans tous les cas être vérifiés du point de vue de leur plausibilité;
- c. des visites des lieux où les cocontractants et les ayants droit économiques conduisent leurs affaires;
- d. des demandes de renseignements auprès d'autres intermédiaires financiers ayant auparavant géré les valeurs patrimoniales des cocontractants et des ayants droit économiques, sur les raisons et les circonstances de la rupture de la relation d'affaires;
- e. des demandes de renseignements auprès de personnes et de sources d'information dignes de confiance.

² Les clarifications sont effectuées dans le respect de la sphère privée des personnes concernées.

⁴ Les clarifications entreprises et les conclusions qui en sont tirées doivent être consignées par écrit.

Art. 20 Délégation des clarifications complémentaires à des tiers

¹ L'intermédiaire financier peut, sur la base d'un contrat écrit, déléguer les clarifications complémentaires,

- a. à d'autres intermédiaires financiers, lorsque ceux-ci sont soumis de par la loi à des devoirs de diligence comparables et à une surveillance correspondante;

b. à des personnes ou entreprises, qui proposent de manière professionnelle d'entreprendre de telles clarifications, et qui disposent à cet effet de connaissances particulières spécialisées.

² L'intermédiaire financier donne aux délégataires des instructions écrites concernant leurs tâches.

³ La documentation relative aux clarifications doit être déposée auprès de l'intermédiaire financier lui-même.

⁴ L'intermédiaire financier est en tout temps responsable de la bonne exécution des clarifications.

Art. 21 Moment des clarifications complémentaires

¹ Lorsque les risques accrus sont apparents au premier contact avec le client déjà, l'intermédiaire financier ne peut autoriser qu'un compte éventuellement déjà ouvert ne soit utilisé ou que des valeurs patrimoniales remises fassent l'objet d'actes de disposition, avant qu'il n'ait entrepris les clarifications complémentaires et procédé à une appréciation du risque.

² Lorsque les risques accrus n'apparaissent qu'en cours de relation, les clarifications complémentaires doivent être immédiatement initiées et menées à bien le plus rapidement possible.

Art. 22 Responsabilité de l'organe de direction au plus haut niveau

¹ L'organe de direction au plus haut niveau ou l'un au moins de ses membres décide:

- a. de l'admission et, annuellement, de la poursuite des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées;
- b. de la mise en oeuvre, de la surveillance et de l'évaluation du résultat des contrôles réguliers de toutes les relations d'affaires présentant des risques accrus.

² Les intermédiaires financiers ayant une activité de gestion de fortune très étendue et des structures comportant de nombreux niveaux hiérarchiques peuvent déléguer la responsabilité à la direction d'une unité de l'entreprise.

Chapitre 6: Devoirs de documentation

Art. 23 Disponibilité de l'information

¹ L'intermédiaire financier organise sa documentation de sorte à être en mesure de renseigner les autorités de poursuite pénales dans un délai raisonnable, en produisant les documents nécessaires, sur le fait qu'une personne physique ou morale déterminée

- a. est un cocontractant ou un ayant droit économique;

- b. a effectué une opération de caisse exigeant la vérification de l'identité de la personne concernée;
- c. est au bénéfice d'une procuration sur un compte ou un dépôt.

Chapitre 7: Comportement en présence d'indices de blanchiment d'argent

Art. 24 Comportement hors relation d'affaires

Lorsque l'intermédiaire financier refuse d'entrer en relation d'affaires en raison de soupçons fondés de blanchiment ou d'indices d'un lien avec une organisation terroriste, avec le terrorisme ou avec le financement de celui-ci, il en informe le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

Art. 25 Communication d'indices de financement du terrorisme

Lorsque la clarification de l'arrière-plan économique de transactions inhabituelles ou suspectes révèle un lien possible avec une organisation terroriste, avec le terrorisme ou avec le financement de celui-ci, l'intermédiaire financier en informe sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

Art. 26 Comportement en l'absence de décision des autorités

Lorsque, dans le délai légal de cinq jours bancaires ouvrables après une communication, l'intermédiaire financier ne reçoit pas de décision des autorités de poursuite pénales qui maintient le blocage des valeurs patrimoniales, il peut décider, sur la base de sa propre appréciation et des instructions du cocontractant, si et dans quelle mesure il entend poursuivre la relation d'affaires.

Art. 27 Rupture des relations d'affaires et droit de communiquer

¹ Lorsqu'un intermédiaire financier met un terme à une relation d'affaires douteuse sans procéder à une communication faute de soupçons fondés, il ne peut autoriser le retrait des valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénales, cas échéant, d'en suivre la trace („paper trail“).

² Lorsque l'intermédiaire financier entend rompre une relation d'affaires douteuse comportant d'importantes valeurs patrimoniales, il fait auparavant et sauf circonstances particulières usage de son droit de communication prévu à l'article 305ter, alinéa 2, du code pénal⁸.

³ L'intermédiaire financier ne doit pas rompre une relation d'affaires ni autoriser le retrait de montants importants lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûretés d'une autorité.

⁸ RS 311.0

Chapitre 8: Dispositions finales

Art. 28 Abrogation du droit en vigueur

¹ A l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont abrogées:

- a. les directives de la Commission fédérale des banques du 6 avril 1990 sur la réglementation du commerce professionnel des billets de banques dans les banques (Bulletin CFB 20, 1990, p. 101);
- b. les standards minimums de la Commission fédérale des banques applicables aux banques et négociants actifs exclusivement sur l'internet, du 29 mars 2001.

² La circulaire 98/1 de la Commission fédérale des banques du 26 mars 1998 (Directives relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux) est abrogée au 30 juin 2004. Jusqu'à cette date, prévalent les dispositions de la présente ordonnance pour lesquelles il n'existe pas de délai transitoire au sens de l'article 29 alinéa 1.

Art. 29 Dispositions transitoires

¹ Les intermédiaires financiers doivent se conformer aux exigences résultant des articles 3, 6 à 11, 13, 14 et 16 à 22 d'ici à fin juin 2004. La Commission des banques peut prolonger ce délai sur requête.

² Les intermédiaires financiers doivent présenter à la Commission des banques et à leur organe de révision externe les mesures en vue de la mise en œuvre de la présente ordonnance ainsi que l'agenda y relatif d'ici à fin septembre 2003.

³ Dans leurs rapports de révision pour l'année 2004, les réviseurs doivent

- a. exposer la manière dont la présente ordonnance a été mise en œuvre par les intermédiaires financiers;
- b. se déterminer quant au respect des exigences résultant de la présente ordonnance au vu de ces mesures.

⁴ Les sociétés d'un groupe qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent une activité au sens de l'article 2 alinéa 3 de la loi sur le blanchiment⁹ et qui veulent être assujetties à la surveillance de la Commission des banques conformément à l'article 2, alinéa 2, doivent s'annoncer à la Commission des banques dans le délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. L'annonce peut être faite par le groupe financier de manière centralisée.

⁹ RS 955.0

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} juillet 2003.

Annexe: indices de blanchiment

Au nom de la Commission fédérale des
banques

Le Président: Kurt Hauri

Le Directeur: Daniel Zuberbühler

Annexe

I. Importance des indices

A1

Les indices de blanchiment de capitaux énumérés ci-dessous servent avant tout à sensibiliser les employés des intermédiaires financiers. Un indice pris séparément ne saurait à lui seul fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.

A2

Il faut examiner la plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations. A cet égard, il est important que les explications du client (p.ex. celles se rapportant à des raisons fiscales ou à la législation sur les devises) ne soient pas acceptées sans examen.

II. Indices généraux

Des transactions présentent des risques particuliers de blanchiment

A3

– lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique;

A4

– lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat;

A5

– lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires;

A6

– lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible;

A7

– lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

A8

En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans rai-

son plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

A8bis

Peut constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays considéré par le „Groupe d'Action Financière (GAFI)“ comme non coopératif, ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

III. Indices particuliers

1. Opérations de caisse

A9

échange d'un montant important de billets de banque (suisse ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures;

A10

opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client;

A11

encaissement de chèques, y compris les chèques de voyage, pour des montants importants;

achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels;

A13

achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels;

A14

ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente;

A15

conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée;

A16

acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

2. Opérations en compte ou en dépôt

A17

retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations;

A18

recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client;

A19
comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent habituellement pas ou peu de paiements;

A20
structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.);

A21
fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque, qui n'apparaissent pas en relation étroite avec le client et qui n'ont aucune raison plausible et reconnaissable de donner de telles garanties;

A22
virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire;

A23
acceptation de transferts de fonds d'autres banques ne comportant pas l'indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du donneur d'ordre;

A24
virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces;

A25
virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue;

A26
fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché;

A27
versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte;

A28
remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis;

A29
utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles;

A30
retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage).

3. Opérations fiduciaires

A31
crédits fiduciaires (back-to-back loans) sans but licite reconnaissable;

A32
détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont la banque ne peut déterminer l'activité.

4. Autres

A33
tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

IV. Indices qualifiés

A34
souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou à celui de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque (« paper trail »);

A35
souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement;

A36
souhait du client d'effectuer des ordres de paiement avec indication d'un donneur d'ordre inexact;

A37
souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte Nostro de l'intermédiaire financier ou d'un compte « Divers »;

A38
souhait du client d'accepter ou de faire documenter des garanties ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive;

A39
poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption ou détournement de fonds publics.